



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage d'assainissement -volet eaux usées  
- de la communauté de communes du Pays Rochois (74)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00217

**Décision du 30 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00217, présentée le 31 octobre 2016 par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Rochois, relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays Rochois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2016 ;

**Considérant** que le dossier présenté relève de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement imposant l'examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122.18 du même code ;

**Considérant** que le projet établit une analyse spatiale détaillée des caractéristiques et du fonctionnement des réseaux d'assainissements collectifs et non collectifs existants, analyse les capacités d'épuration naturelle des rejets par les ruisseaux du territoire et réalise une programmation fine des travaux à réaliser par commune à court, moyen et long terme ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec les zones urbaines et à urbaniser des plans locaux d'urbanisme et Plans d'occupation des sols existants ou en cours de révision de 8 des 9 communes de la communauté de communes du Pays Rochois (Amancy, Arenthon, Cornier, La Chapelle-Rambaud, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Sixt), la commune d'Eteaux ne disposant pas de document d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet permettra le raccordement de 842 logements ou bâtiments existants ou futurs au dispositif d'assainissement collectif des eaux usées à l'échelle de la communauté de commune ;

**Considérant** que le projet permet de déterminer les conditions de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs pour 859 logements existants à l'échelle de la communauté de commune et

précise les conditions dans lesquelles toutes nouvelles constructions et tout changement de destination de bâtiments existants situés en zones non desservies par un assainissement collectif peut être refusés ;

**Considérant** que le projet vise ainsi à réduire les rejets diffus d'eaux usées dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'amélioration ou d'extension du réseau d'assainissement collectif prennent en compte les zones sensibles de la commune sur le plan environnemental (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides) et la localisation des puits de captage ;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays Rochois n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays Rochois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la révision de ce zonage d'assainissement peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,

par délégation,



Pascale Humbert

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un

acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1